

## ARRETE MUNICIPAL

**A2022\_033 ODP – ECHAFAUDAGE 4 RUE DU PUIITS SICOT - ENTREPRISE BOUJU JEROME RENOVATION TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 A 8H00 AU MERCREDI 4 MAI 2022 A 18H00**

**Nous, Benoît BARANGER,  
Maire de BOURGUEIL,**

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-10 III 5° ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013 et notamment les dispositions de l'article 7 du titre IV ;

VU l'arrêté municipal N° 2020/35 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Sébastien VOYARD, maire-adjoint ;

VU la demande formulée le 8 mars 2022, par l'entreprise BOUJU Jérôme RENOVATION sise route du Pont Besnard à SAINT PHILBERT DU PEUPLE (49160), pour le compte de Madame Isabelle MATEJKA, l'autorisation d'installer un échafaudage de 13 mètres linéaires sur 85 centimètres de large, devant le N° 4 rue du Puits Sicot à BOURGUEIL (37140) du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 8h00 au 4 mai 2022 à 18h00, pour la réalisation des travaux de réfection de toiture ;

CONSIDERANT que les travaux, tels qu'ils sont déclarés, sont autorisés par déclaration préalable n° DP 37.031.21.50087 accordée avec prescriptions le 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ainsi que du stationnement et qu'il convient d'assurer la protection et la sécurité des usagers de la voie publique ;

**EN CONSEQUENCE,**

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 à 8h00 au mercredi 4 mai 2022 à 18h00, l'entreprise BOUJU Jérôme RENOVATION sise route du Pont Besnard à SAINT PHILBERT DU PEUPLE (49160), pour le compte de Madame Isabelle MATEJKA, est autorisée, pour la réalisation de travaux de réfection de toiture, à installer :**

- **un échafaudage de 85 centimètres de large, devant le N° 4 rue du Puits Sicot à BOURGUEIL (37140) ET SANS AUCUN DEBORD sur la façade du N° 6 la sise rue ;**

**ARTICLE 2 - Tout stationnement, rue du Puits Sicot dans la portion comprise entre le N° 2 et le N° 10, autre que le véhicule nécessaire au chantier et uniquement le temps du chargement et du déchargement, sera interdit et déclaré gênant, conformément aux articles R.417-10 §II, 10° et R.411-25 al. 3 du Code de la Route, ainsi qu'à l'article L.2213-2, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimé par l'article R.417-10 § IV du Code de la Route.**

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et à la charge pour le demandeur de se conformer aux lois et règlements de la voirie et de la sécurité publique et en outre aux conditions suivantes :

- **l'espace public ne devra en aucun cas être souillé (remise en état fin de chantier) ;**
- **la sécurité des usagers de la voie publique devra être assurée par les soins et aux frais du demandeur ;**
- **le chantier devra être correctement signalé le jour et éclairé la nuit par des lanternes, en amont et en aval et particulièrement au pied de l'échafaudage (rétrécissement) ;**

**ARTICLE 4** - Le demandeur devra signaler sous sa responsabilité la présence du chantier de façon permanente au moyen de panneaux réglementaires rétro-réfléchissants ou feux clignotant orange et remettre, suite à ces travaux, la voie publique en état. Tout incident ou accident susceptible de se produire, soit par défaut de balisage ou par négligence, lui sera imputable.

**ARTICLE 5** - Le demandeur demeurera seul et entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette installation sur la voie publique. La ville se réserve le droit de lui exiger, l'application, à tout moment, de toute mesure visant à assurer la protection des usagers.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire sera installée par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché. Le non-respect d'une des dispositions énoncées dans la présente autorisation entraînerait son annulation de plein droit.

**ARTICLE 7** - Le demandeur devra respecter les dispositions de l'article 7 du titre IV de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 29 avril 2013, selon lesquelles : « Les activités professionnelles, tels que les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles, ...) **sont interdites** :

- **Avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi**
- **Toute la journée, les dimanches et jours fériés**

**Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes ou des biens. [...]** ».

**ARTICLE 8** - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourgueil.

**ARTICLE 10** - Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Tours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 11** - Madame - Commandant de la Brigade Territoriale de proximité, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGUEIL, le 10 mars 2022

**Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint délégué à la Voirie  
Sébastien VOYARD.**

**DESTINATAIRES :**

**L'intéressé**

- @ Madame, Commandant de la Brigade Territoriale de Bourgueil
- @ SMIPE VAL TOURAINE ANJOU (collecte OM)
- @ Centre de Secours de Bourgueil
- @ Direction des Services Techniques Municipaux
- @ Messieurs les agents de la Police Municipale
- Archives

